

—un montant maximal de 7 255 000 \$ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

—un montant maximal de 2 360 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 860 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 1 660 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 3 000 000 \$ pour financer la participation de la Régie des alcools, des courses et des jeux au Programme de lutte contre le jeu pathologique afin de poursuivre la mise en place de mesures de contrôle des sites d'appareils de loterie vidéo, à l'analyse des demandes de licence ainsi qu'à l'information à la clientèle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78339

Gouvernement du Québec

## Décret 1605-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mj'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le Listuguj Mj'gmaq Government et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente dans le domaine forestier afin de soutenir le développement économique de Listuguj et de favoriser une gestion durable et harmonieuse des forêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mj'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78340

Gouvernement du Québec

## Décret 1606-2022, 17 août 2022

CONCERNANT les modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2022-2023 requièrent un budget de 55 911 400 \$ à titre de revenus, de 56 304 700 \$ à titre de dépenses et de 1 062 400 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 55 311 400 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2022, qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2022-2023, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 55 311 400 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2022, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 8 289 600 \$, comme suit : 3 454 000 \$ au plus tard le 31 août 2022 et le solde en 7 virements mensuels égaux de 690 800 \$ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier) 2 451 700 \$

— La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) 18 573 200 \$

Cette somme totale de 21 024 900 \$ soit versée comme suit : 8 760 200 \$ au plus tard le 31 août 2022 et le solde en 7 virements mensuels égaux de 1 752 100 \$ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et payables le premier de chaque mois;

— Retraite Québec 3 769 400 \$

Cette somme totale de 3 769 400 \$ soit versée comme suit : 1 570 700 \$ au plus tard le 31 août 2022 et le solde en 7 virements mensuels égaux de 314 100 \$ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et payables le premier de chaque mois;

— La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 8 900 \$

Cette somme totale de 8 900 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78341

Gouvernement du Québec

## **Décret 1607-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Emond comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Emond de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;